

STATUTS
Association
COTENTIN NATATION

Titre 1: Objet et composition de l'association

Article 1

L'association dite "**Cotentin Natation**" (CN) a été fondée le 28 février 1990.

Elle a pour objet la pratique et la promotion de la natation et des activités aquatiques. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au :

Centre Administratif Associatif, 14 route de Cherbourg, 50340 Les Pieux.

Celui-ci pourra être déplacé sur tout le territoire du canton sur décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de Cherbourg sous le N° 0502003282 le 28 février 1990.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 2

Cette association à caractère sportif a pour but :

- La pratique de la natation et des activités définies par la Fédération Française de Natation. A ce titre elle est affiliée à la F.F.N.

- Le développement de toutes les activités ayant un rapport avec le milieu aquatique, en bassin ou en mer, telles que les disciplines associées au Sauvetage Sportif.

A ce titre elle est affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînements, de stages de formation et de perfectionnement, la participation aux diverses compétitions, l'organisation de manifestations, de conférences, de cours sur les questions sportives et en général de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

Article 3

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense seront assurés.

L'association s'interdit également toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

Les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres seront respectées.

Article 4

L'association se compose de membres :

De droit : Ce sont les entraîneurs titulaires d'un diplôme leur permettant d'assurer leur activité et autorisés par le comité directeur. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Actifs : Ce sont les membres qui participent aux activités. Ils doivent y être autorisés par le comité directeur et s'être acquittés de la cotisation annuelle.

D'honneurs : Ce titre peut être proposé par le comité directeur et décerné par l'assemblée générale à des personnes qui ont rendu ou qui rendent des services importants à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Bienfaiteurs : ce sont des personnes qui apportent leur soutien à l'association sans en tirer avantage.

Les membres de droit et membres actifs sont licenciés à chaque Fédération afférente aux activités pratiquées dans l'association.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation.
- Par la radiation pour fautes graves définies aux articles 4, 5, 6 et 16 du règlement intérieur de l'association ou toutes autres fautes infamantes pour l'association ou certains de ses membres.

Avant toute éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le comité directeur. Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 6

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs dans les conditions définies à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

L'assemblée générale est souveraine.

Les membres bienfaiteurs, de droit, d'honneur, n'ont qu'une voix consultative.

Titre II : Affiliation

Article 7

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements des fédérations susnommées et de ses organes régionaux et départementaux, si tel est le cas.

Titre III : Administration et fonctionnement.

Article 8

L'association est administrée par un comité directeur comprenant neuf membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. Les 2 premiers tiers seront tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de plus de 16 ans le jour de l'élection, membre de l'association ou représentant légal d'un membre de moins de 16 ans depuis une saison sportive au moins. Les candidats n'étant pas majeurs le jour de l'élection devront produire une autorisation d'un représentant légal. Un salarié de l'association ne peut pas être éligible.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 procurations maximum en sus des enfants mineurs dont le votant présent a la charge. Un salarié de l'association ne peut pas être électeur.

Article 9

Le comité directeur élit à chacun de ses renouvellements, au scrutin secret ou à main levée si aucun de ses membres ne s'y oppose, son bureau comprenant au moins :

Le président, qui ordonnance les dépenses et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre personne après accord du comité directeur.

Le secrétaire, qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations, les liaisons avec les autres associations affiliées à la même fédération en vu d'engager les nageurs et nageuses dans les différentes compétitions et meetings approuvés par le comité directeur. Il rédige les procès verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier, qui tient les comptes de l'association, et rend compte à l'assemblée annuelle.

Le bureau peut être étendu à des fonctions d'adjoint.

Le président, le secrétaire et le trésorier doivent être majeurs pour exercer leur fonction.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire élit pour l'exercice de la saison suivante, deux vérificateurs aux comptes qui auront en charge de vérifier la comptabilité tenue par le trésorier et de présenter un rapport de leurs investigations à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Les vérificateurs aux comptes doivent être majeurs. Ils ne peuvent pas être membres du comité directeur ou salarié de l'association. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Ils peuvent pour mener à bien leur mission, demander à rencontrer le trésorier seul ou avec le président, ou encore l'ensemble du comité directeur.

Article 11

Le comité directeur se réunit chaque fois que :

- Il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres
- L'intérêt de l'association l'exige.
- Il est garant de la gestion de l'association.

Les décisions de gestion et de fonctionnement de l'association sont prises par l'ensemble du comité directeur à la majorité absolue.

Le comité directeur valide tous les contrats passés entre l'association d'une part et un tiers d'autre part. Il en rend compte lors de l'assemblée générale de l'association (cf. Art. 13).

Le comité directeur autorise tous actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les inscriptions des membres de l'association.

Il prononce les sanctions disciplinaires dont les mesures d'exclusion ou de radiation

Il délègue au président et au trésorier l'autorisation d'ouvrir des comptes bancaires.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel et des indemnités éventuelles en conformité avec la législation.

Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12

Le comité directeur propose le budget annuel. Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il autorise tout contrat passé entre l'association d'une part et un autre tiers d'autre part.

Article 13

L'assemblée générale de l'association définie à l'article 6, se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du comité directeur, son ordre du jour est défini par le comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs au comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois.

Elle approuve le budget prévisionnel.

Elle est informée de tous les contrats entre l'association d'une part et un tiers d'autre part validés par le comité directeur (cf. Art. 11).

Article 14

La date de clôture des comptes de l'exercice est fixée au 31 décembre.
L'exercice de la saison suivante débute le 1^{er} janvier.

Article 15

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations de ses membres selon le taux fixé en assemblée générale.
Des subventions qui pourront lui être accordées.
Des intérêts et revenus des valeurs qu'elle possède.
Des recettes des manifestations sportives.
Des dons de sponsors.
D'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi.

Titre IV : Nature et pouvoir de l'assemblée.

Article 16

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'association dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.
L'assemblée oblige, par ses décisions, tous les membres, y compris les absents.

Titre V : Modification des statuts et dissolution.

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire sur la proposition du comité directeur ou de la moitié au moins des membres composant l'assemblée générale.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 18

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VI : Formalités administratives et règlement intérieur.

Article 20

Le président doit effectuer à la préfecture ou sous préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts,

Le changement de titre de l'association,

Le transfert du siège social,

Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 21

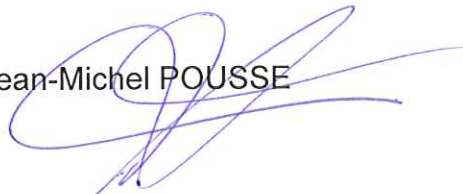
Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Titre VII : Dispositions générales des associations

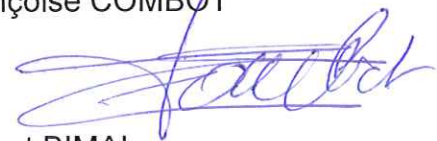
Article 22:

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire
Tenue à Les Pieux le 08 Novembre 2010.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Michel POUSSE



Assisté du secrétaire de l'association, Madame Françoise COMBOT



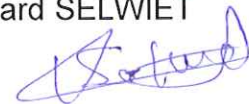
Assisté du trésorier de l'association, Monsieur Laurent BIMAL



Assisté du membre du comité directeur, Monsieur Dominique DELMOTTE



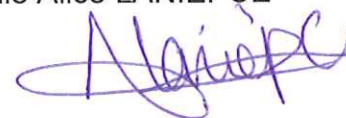
Assisté du membre du comité directeur, Monsieur Bernard SELWIET



Assisté du membre du comité directeur, Monsieur Pierrick DUPAS



Assisté du membre du comité directeur, Mademoiselle Alice LANIEPCE



Assisté du membre du comité directeur, Monsieur Antoine LECHEVALIER

